



**DECLARATION PREALABLE MAISON INDIVIDUELLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE  
Arrêté de non opposition avec prescriptions**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE |                                                                                                                                    |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déposée le :              | 30/07/2026                                                                                                                         |
| Par :                     | Madame LOPIN Claire                                                                                                                |
| Demeurant à :             | 57 rue des Crépinières - 41120 Chailles                                                                                            |
| Pour :                    | Le changement de deux portes et de deux velux, et réfection d'une partie de la toiture (au-dessus de la cuisine) en tuile de pays. |
| Sur un terrain sis à :    | 57 Rue des Crépinières - 41120 Chailles                                                                                            |

Référence dossier

N° DP 041 032 26 0 0056

Le Maire de Chailles,

**Vu** la demande de Déclaration Préalable Maison Individuelle n° DP 041 032 26 0 0056 susvisée, présentée le 30/07/2026, par Madame LOPIN Claire, demeurant 57 rue des Crépinières, à Chailles (41120)

**Vu** l'objet de la déclaration :

- Changement de deux portes et de deux velux  
Réfection d'une partie de la toiture (au-dessus de la cuisine) en tuile de pays,
- Sur le terrain situé 57 rue des Crépinières, à Chailles (41120)

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat Déplacement (PLUi-HD) d'Agglopolys, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 29 novembre 2022, mis à jour le 12 juillet 2023, le 14 juin 2024 et le 11 juillet 2025, modifié le 8 octobre 2024 et le 7 octobre 2025 selon une procédure simplifiée,

**Considérant** que le projet porte sur les parcelles cadastrées AO 162 – 163 – 168 – 926 – 927 et 928 classées en zone Uv1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunale – Habitat et Développement (PLUi-HD) de Blois – Agglopolys,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Maire de la commune de Chailles **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'article 2.

**ARTICLE 2 : Prescriptions**

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

- Les châssis de toiture doivent être de type encastré, sans présenter de saillie en toiture, en excluant également les volets roulants extérieurs.

*Le Maire est chargé du présent arrêté qui sera notifié à Madame LOPIN Claire.*

Copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet en application de l'article L 424-7 du code de l'urbanisme

Fait à Chailles, le 31 juillet 2026  
 Pour le Maire empêché,  
 1<sup>er</sup> adjoint,  
 Olivier NUFFER



### **NOTA BENE :**

- Stationnement – Secteur 3
- Le pétitionnaire est informé que le terrain est susceptible d'être en zone soumise aux risques liés à l'argile et il est recommandé de faire une étude de sol de la norme NF P 94-500 afin d'adapter à la nature locale du sol les fondations des bâtis à construire ainsi que les aménagements extérieurs (site internet BRGM : <http://www.argiles.fr>)
- Périmètre d'un bien inscrit au patrimoine mondial – UNESCO
- Zone de sismicité – Aléas très faible

*La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

*Conformément à l'article R 111-19-27 du Code de la Construction et de l'habitation, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, le cas échéant, des dérogations accordées. L'attestation doit être adressée au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

*Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 6 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.*

*Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année deux fois si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.*

#### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

*- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).*

#### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

*- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.*

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

*Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.*